

Extrait du registre de délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-SERVAIS, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame BILLAUX Béatrice, Maire.

Présents : Béatrice BILLAUX, Christian COAIL, Laëtitia LE LOSTEC, David LE ROUX, Ugo TEXIER, Victoria QUEFFELEC, Thomas LE BOURDONNEC, Jérôme CRAS

Absents :

Excusés : Gwenola COÏC, Marina DOLO, Candice CHARRITTE

Thomas LE BOURDONNEC a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2026-09-07

Fiscalité Directe Locale : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (THLV) à compter des impositions de l'année 2027

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 108 de la loi de finances pour 2026, qui unifie la fiscalité applicable aux logements vacants par la création d'une taxe unique codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Cette taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue à compter du 1er janvier 2027 à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) antérieurement applicable.

La commune de SAINT-SERVAIS n'étant pas située dans le périmètre d'application de plein droit de la taxe (zone tendue), le Conseil Municipal dispose de la faculté d'instituer la TVLH sur son territoire par délibération.

Cette taxe s'applique aux logements à usage d'habitation durablement vacants, c'est-à-dire inoccupés et vides de meubles depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est assise sur la valeur locative cadastrale des habitations. Le taux applicable sur le territoire de la commune sera librement fixé par le Conseil Municipal lors du vote des taux de la fiscalité locale, dans la limite du plafond légal de 50 %.

L'objectif de cette mesure est de mobiliser le parc de logements vacants du territoire communal afin de répondre aux besoins de logement des habitants des Côtes-d'Armor, tout en générant une recette fiscale affectée au bloc communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (ou à la majorité) :

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis ;

VU l'article 108 de la loi n° 2025-1546 du 30 décembre 2025 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 fixant les modalités d'application de la taxe ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'inciter à la remise sur le marché des logements durablement vacants ;

DÉCIDE :

1. **D'INSTAURER** sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-REMY-LE-VAL, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du CGI.
2. **DE NOTER** que les logements visés sont ceux qui sont vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition.
3. **DE PRÉCISER** que le taux de cette taxe sera voté ultérieurement lors de la session budgétaire consacrée à la fixation des taux des impôts directs locaux, conformément aux plafonds en vigueur.
4. **D'AUTORISER** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) des Côtes-d'Armor dans les délais légaux.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
B. BILLAUX